

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 26-161

17 avril 2026

Pétitionnaire

**MAIRIE – Sports et Vie
Associative**

Bénéficiaire :

**MAIRIE – Sports et Vie
Associative**

Nature de l'autorisation :

Cross des écoles maternelles

Adresse de l'autorisation :

**Parking arrière du Complexe
DEMARCHI**

Durée de l'autorisation :

le 13 mai 2026 (7h00 - 12h00)

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la commune :

24 avril 2026

Le Maire de la Commune de CUGNAUX,

VU la loi modifiée n°82.213 du mois de Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 à L1111-10, L2212-1 à L2212-5-1, L2213-1 à L2213-6-1 et L3111-1,

VU Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie Communautaire de Toulouse Métropole Pôle Sud Ouest approuvé par le Conseil communautaire du 19 Décembre 2012,

CONSIDERANT la demande d'occupation du Domaine Public,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation du stationnement, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique des usagers et que la circulation et le stationnement soient réglementés.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation et Nature de l'occupation

Le Maire autorise l'occupation du Complexe DEMARCHI, le 13 mai 2026 (7h00 - 12h00).

Les places de stationnement situées sur le parking arrière du Complexe DEMARCHI seront réservées aux bus des participants du Cross des écoles maternelles.

Article 2 : Sécurité et signalisation :

Les Services Techniques devront prendre des mesures particulières :

- Le stationnement sera interdit dans la zone réservée à tous véhicules extérieurs.
- La zone devra être protégée et balisée.
- La circulation des piétons devra être maintenue.
- L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 3 : Stationnement

Le parking arrière du complexe DEMARCHI sera réservé à l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté dûment constatées seront poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur et déferées aux tribunaux compétents.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification, dans les conditions fixées par le décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965.

Article 5 : Diffusion

La Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Pôle Territorial Sud Toulouse Métropole, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de CUGNAUX.




Le 4e adjoint au maire, en charge des sports et des relations avec l'Omnisports

David LIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

 **Zone réservée**

